

Bruxelles, le 30 juin 2017
(OR. en)

10554/17

Dossier interinstitutionnel:
2013/0255 (APP)

EPPO 28
EUROJUST 99
CATS 72
FIN 400
COPEN 209
GAF 33
CSC 145

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	9941/17
Objet:	Projet de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 17 juillet 2013, la Commission a présenté la proposition de règlement portant création du Parquet européen¹. Le projet de règlement vise à créer un Parquet européen qui sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

¹ Doc. 12558/13.

2. À la suite de l'absence d'unanimité observée au sein du Conseil du 7 février 2017 en ce qui concerne le projet de règlement², du renvoi de ce projet de règlement au Conseil européen par un groupe de 17 États membres le 14 février 2017 et de la discussion ayant abouti à un désaccord au sein du Conseil européen du 9 mars 2017, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont été informés, le 3 avril 2017, du souhait de 16 États membres d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du TUE et à l'article 329, paragraphe 1, du TFUE, a donc été réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée se sont appliquées à compter du 3 avril 2017. Par la suite, quatre autres États membres ont informé les trois institutions qu'ils souhaitaient participer à la coopération renforcée.
3. Le 8 juin 2017, le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen³, dont le texte a été ensuite mis au point par les juristes-linguistes⁴.
4. Le Conseil est invité à:
- marquer son accord de principe sur le projet de règlement figurant dans le document 9941/17; et
 - décider de transmettre le projet de règlement figurant dans le document 9941/17 au Parlement européen pour approbation.

² Doc. 5766/17.

³ Doc. 9545/2/17 REV 2.

⁴ Doc. 9941/17.